

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la CDE et en droit suisse

Ersilia Gianella-Frieden, chargée de cours et chercheuse à la SUPSI, Chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Présidente adjointe des Autorités de protection de l'enfant de Biasca, Acquarossa et Faido (TI)

Colloque du Réseau suisse des droits de l'enfant – 21 novembre 2025

La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

- Adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989
- Ratification par la Suisse en 1997, suivie par la ratification des trois protocoles facultatifs
- Etat de la ratification: 196 pays en 2025
- L'objectif de la Convention sur les droits de l'enfant: garantir l'intérêt supérieur de l'enfant

> *« assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou d'autres personnes qui ont la responsabilité légale de l'enfant, et à cette fin, ils prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées »*



Ersilia Gianella-Frieden, 21.11.2025

Les piliers de la Convention sur les droits de l’enfant

- le droit à la non-discrimination (**art. 2 CDE**),
- l'intérêt supérieur de l'enfant (**art. 3 CDE**),
- le droit à la vie, à la survie et au développement (**art. 6 CDE**)
- le respect de l’avis de l'enfant à travers la garantie de sa participation (**art. 12 CDE**).

L’article 3 CDE

Art. 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s’engagent à assurer à l’enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l’existence d’un contrôle approprié.

chaque enfant est bel et bien titulaire d'un droit au titre de ce paragraphe: celui de voir sa situation être prise au sérieux, dès qu'une décision doit être prise qui le concerne, et ceci non pas seulement comme un prétexte, mais pour trouver la meilleure solution pour l'enfant.

Observation générale nº 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant

- Distinction entre l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur: liste d'éléments à prendre en considération dont p. ex: l'opinion de l'enfant, son identité, la préservation du milieu familial et le maintien des relations, la vulnérabilité particulière de l'enfant, la protection et la sécurité de l'enfant…
- Balance des éléments considérés dans l'évaluation de l'intérêt supérieur en fonction de la situation particulière.
- Garanties procédurales minimales pour l'application du droit de l'enfant à voir son intérêt supérieur être pris en compte comme une considération particulière et faciliter ainsi la prise de décision p. ex: respecter le doit de l'enfant d'être entendu, établir les faits de manière objective, tenir compte de la perception du temps différente chez les enfants, leur assurer une représentation juridique, disposer de professionnels formés, motiver les décisions…

➢ **DROIT AUTOEXECUTOIRE DIRECTEMENT APPLICABLE**

La centralité de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE)

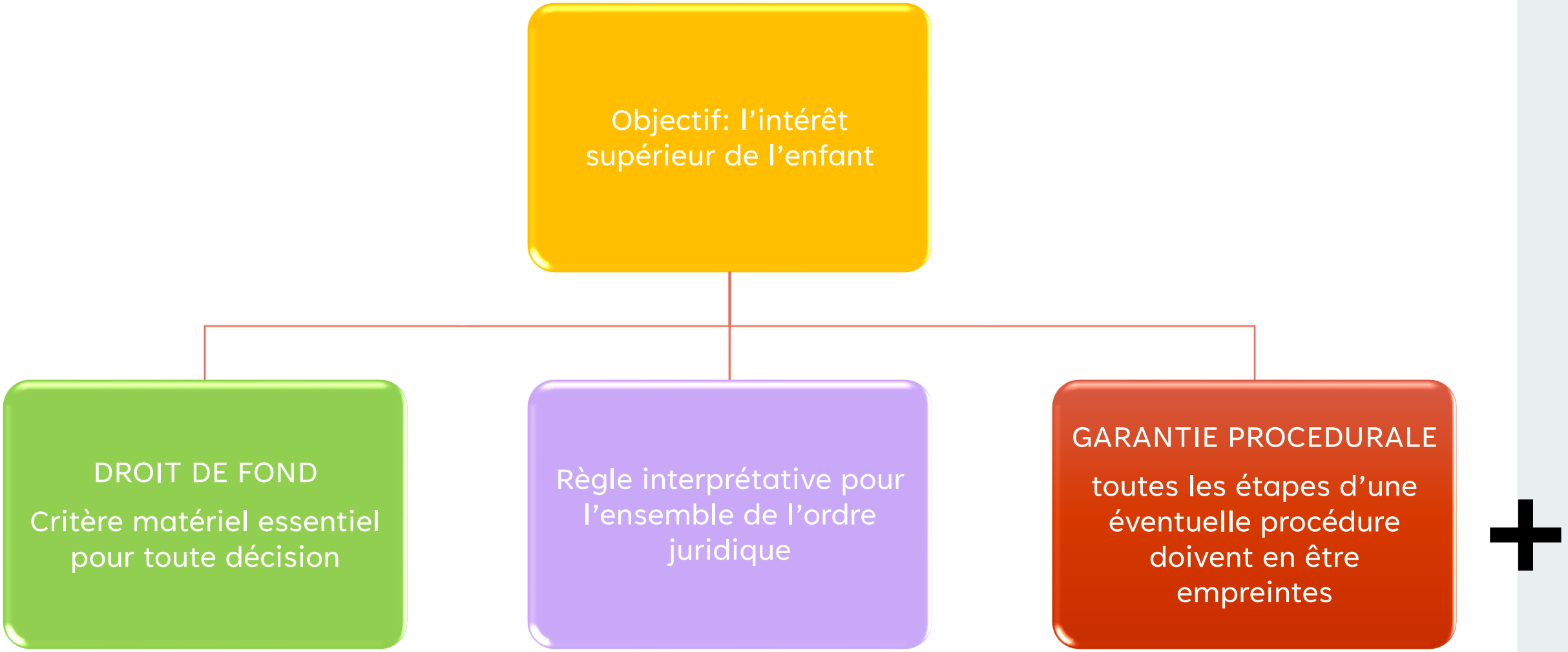

L’état des lieux de la mise en œuvre des droits de l’enfant en Suisse





Agenda 2020

– L'Agenda 2030 est le cadre de référence mondial en matière de développement durable. Il a été adopté en 2015 par tous les États membres de l'ONU, dont la Suisse, dans l'objectif de réaliser conjointement les 17 objectifs de développement durable (ODD) d'ici 2030. Les ODD couvrent un large éventail de thématiques liées au développement durable, de la lutte contre la pauvreté à la protection du climat en passant par les économies responsables.

L'applicabilité de la Convention sur les droits de l'enfant en Suisse

Art. 5 al. 4 Cst. Fédérale

Art. 5 Principes de l'activité de l'État régi par le droit

1 Le droit est la base et la limite de l'activité de l'État.

2 L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

3 Les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.

4 La Confédération et les cantons respectent le droit international.

→ Les droits contenus dans la Convention doivent façonner tout l'ordre juridique suisse

Art. 35 Cst. Fédérale

Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

2 Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

3 Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

→ Incidence horizontale des droits fondamentaux y compris les droits garantis par des Conventions internationales +

Les recommandations du Comité des droits de l'enfant

- Art. 44 CDE: les Etats parties (la Suisse) soumettent périodiquement des rapports étatiques relatifs à la mise en œuvre de la CDE Rapports étatiques (prochain rapport dû en mars 2026) et Recommandations périodiques (2016/2021)
- Suivi des mesures par le Conseil fédéral (14.03.2025)
  - Travail conjoint : projet dirigé par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), auquel les offices et services fédéraux et les conférences intercantonales concernés ont participé.
  - Différenciation des compétences fédérales et cantonales
  - 44 recommandations divisées en 137 recommandations spécifiques

Rapport du conseil fédéral 14.03.2025 relatif au Suivi des mesures du et de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU d'octobre 2021

Figure 1 : Phases du mécanisme de suivi au niveau fédéral

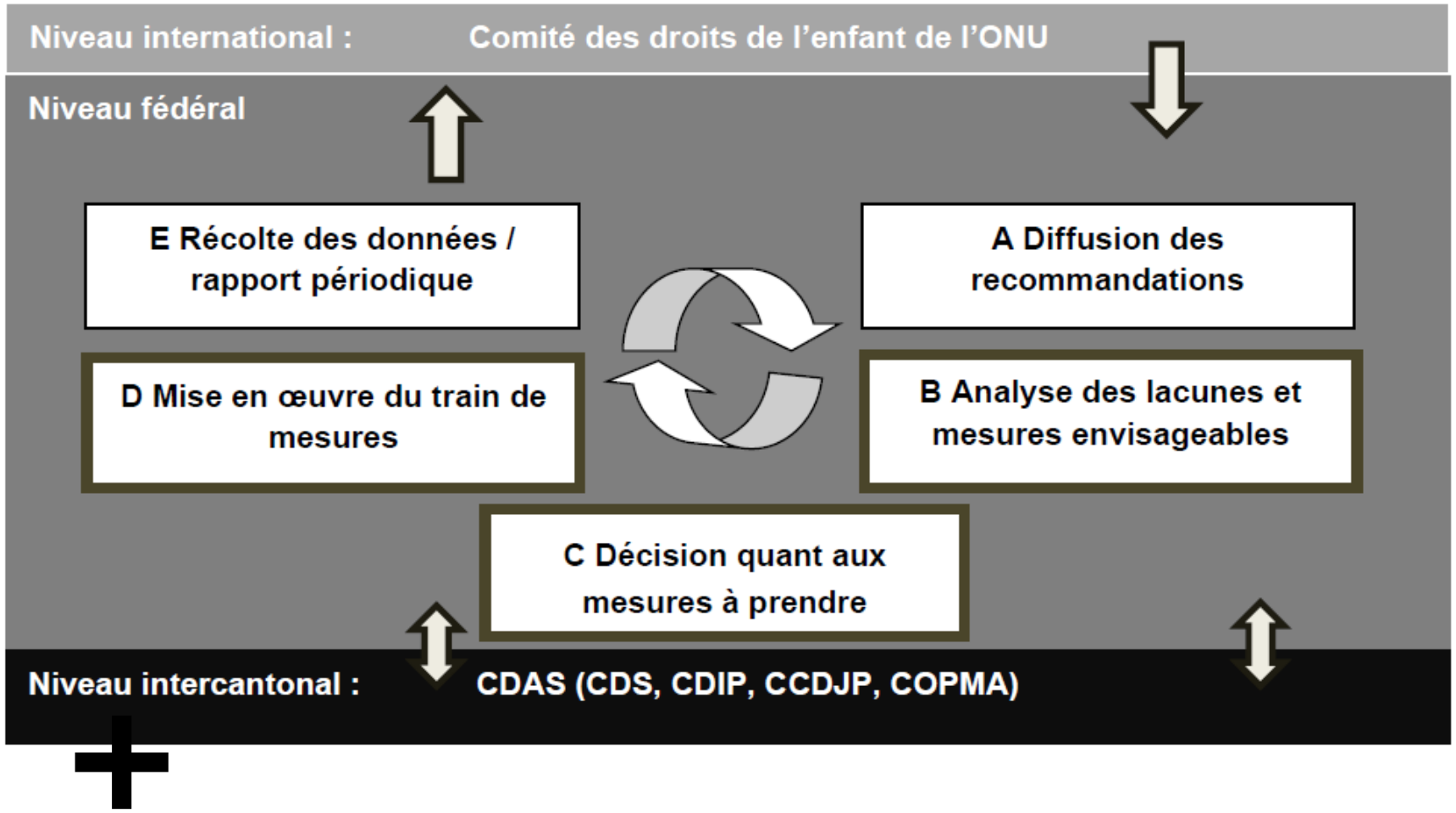

Ersilia Gianella-Frieden, 21.11.2025

Mesures définies en vue d'améliorer la mise en œuvre de la CDE

- Renforcer la prise en compte des droits de l'enfant dans les processus législatifs
- Renforcer la participation dans les projets de l'administration fédérale, dans le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant etc.
- Examiner la stratégie de l'OFAS en matière de politique de l'enfance et la jeunesse;
- Réfléchir au rôle de la société civile;
- Formation des professionnels travaillant dans le domaine de l'asile aux droits de l'enfant;
- Développer et soutenir des formations sur la participation dans le cadre du travail de mémoire lié aux mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux;
- Harcèlement et cyberharcèlement: outils concrets?

Les limites à la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant en Suisse

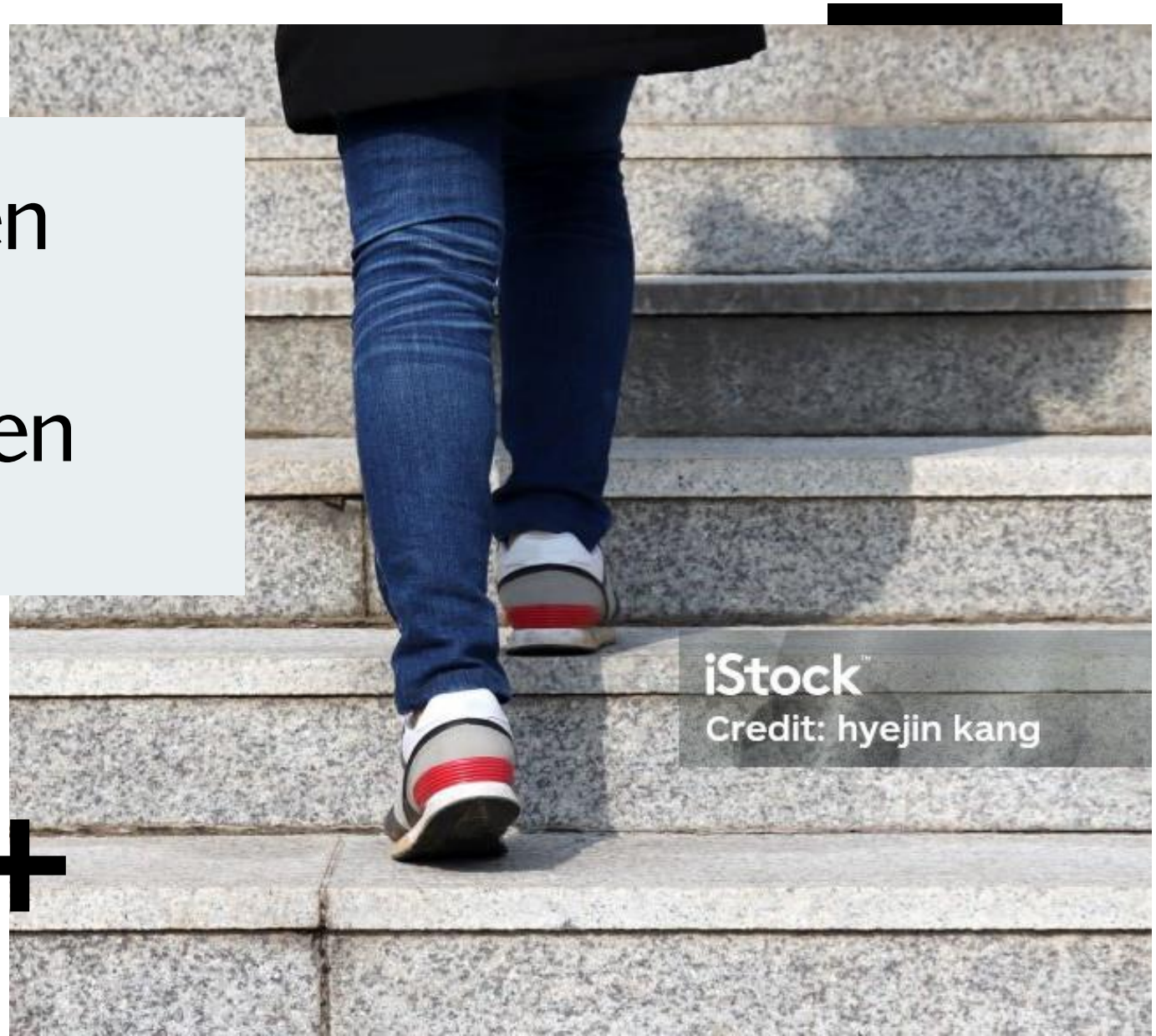

Le système fédéraliste: limite à mise en œuvre d'une politique de l'enfance et de la jeunesse

Etat des lieux

- La politique de l'enfance et de la jeunesse est avant tout de la compétence des cantons: rôle subsidiaire de la Confédération (art. 67 al. 1 Cst. fédérale)

– les systèmes de santé, d'éducation et de justice, sont du ressort des cantons (cf. situation de violence domestique)

Propositions

- Créer des bases légales nécessaires et élaborer une stratégie nationale de renforcement et de promotion des droits de l'enfant
- Créer un bureau fédéral des droits de l'enfant
- Créer un bureau de médiation national pour les droits de l'enfant (cf. motion Noser) et Travail de l'Office « ombudsman enfants »
- Cf. rapport du 14 mars 2025: l'OFAS évaluera ses propres stratégies en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse.

L’intérêt supérieur de l’enfant vs. Le bien de l’enfant

- Modification des termes du Code civil à l’entrée en vigueur de la Convention sur les droits de l’enfant?
- Bien de l’enfant synonyme d’intérêt supérieur?
- Cf. Observation finales concernant les rapports périodiques de la Suisse: intérêt supérieur de l’enfant ≠ bien de l’enfant
- ATF 146 III 313, dans un cas de protection le Tribunal fédéral a considéré le critère «*in dubio pro infante*» en relation à la protection des enfants

Propositions:

- développer des critères communs objectifs, interdisciplinaires et intersectoriels pour évaluer l’intérêt supérieur de l’enfant dans chaque circonstance
- Clarifier la terminologie utilisée et la rendre uniforme
- Former les professionnels à l’intérêt supérieur cf. Observation générale n. 14

Une justice adaptée aux enfants?

État des lieux

- Projet d'observation générale n. 27 du Comité des droits de l'enfant sur une justice adaptée aux enfants: droits des enfants d'accéder à la justice et à un recours effectif.
- Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants
- En droit de procédure interne suisse: limites à une justice adaptée aux enfants
  - représentation rare de l'enfant dans les procédures de séparation et divorce,
  - pas d'obligation de réévaluation périodique d'un placement extrafamilial en droit civil,
  - formation des professionnels à la CDE,
  - Procédure en matière de protection/PAFA: application par analogie de la procédure applicable aux personnes adultes

Propositions

- Recommandations sur le placement extrafamilial (COPMA/CDOS, 2019)
- Travail d'associations comme *Kinderanwaltschaft*
- Proposition de lois de procédure adaptées



Quelques pistes

- Changement de lois pour un changement de culture ou changement de culture pour un changement de loi?
- Nécessité d’un travail interdisciplinaire, intersectoriel commun qui comprenne tous les acteurs, y compris les enfants, et qui aille de la prévention à la protection